



Distr.
GÉNÉRALE

T/PET.5/L.1
4 septembre 1952

ORIGINAL : FRANÇAIS

PETITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85, paragraphe 2, et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication en date du 29 juillet 1952 émanant du Secrétaire général de l'Union des populations du Cameroun, et concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française.

Cette communication est considérée comme une pétition soulevant des problèmes d'ordre général sur lesquels l'attention du Conseil de tutelle a déjà été attirée et au sujet desquels le Conseil a déjà pris des décisions ou fait des recommandations.

CCPIE

UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN
Section Camerounaise du Rassemblement Démocratique Africain - B.P. 435, Douala.

Douala, le 29 juillet 1952

Monsieur le SECRETAIRE GENERAL
de l'Organisation des Nations Unies
Lake Success,
Fieldstone 7-1100
New-York,
U.S.A.

Monsieur le SECRETAIRE GENERAL,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir sous pli séparé les numéros 6, 7, 8 et 9 de notre journal "La Voix du Cameroun".

Nous espérons que ce journal vous intéressera pour son contenu en tant qu'organe exprimant les aspirations des populations camerounaises et aussi par le fait qu'il est le seul à publier au Territoire, des résolutions adoptées par les organes de l'O.N.U.

Nous vous serions en conséquence très reconnaissants de bien vouloir faire parvenir à "La Voix du Cameroun" B.P. 435 Douala et en tant qu'organe de presse, les informations sur l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 36 (III), du Conseil de tutelle, reprise par l'Assemblée générale, qui recommandait à l'Autorité chargée de l'administration de communiquer l'adresse des organes de presse, des unions syndicales, etc., susceptibles de recevoir des informations sur l'Organisation des Nations Unies.

Nous protestons contre le fait que l'Autorité chargée de l'administration se soit gardée de communiquer l'adresse de "La Voix du Cameroun" et des organismes ou personnages visés, ceci parce que ces organismes ou personnages ne partagent toujours pas la politique du gouvernement lorsque cette politique est de nature à

/léser

léser les populations autochtones, en violation de l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

Espérant qu'entière satisfaction nous sera donnée et que l'Autorité chargée de l'administration sera invitée à ne plus faire obstacle à la publication la plus large des informations sur l'Organisation des Nations Unies, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, en notre très haute considération.

P. le Comité Directeur de l'U.P.C.,
Le Secrétaire Général,

(signé) Ruben UM NYOBE

Reçu au Siège des Nations Unies le 18 août 1952.
